

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DU 26 JANVIER 2017**

Le Maire de la Commune de Saint-Antonin-sur-Bayon

Arrêté du maire prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 11 janvier 2017 décidant de réaliser le schéma général et le zonage réglementaire d'assainissement de la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon,

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique,

Vu l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Marseille du 18 janvier 2017 désignant le commissaire-enquêteur.

ARRETE :

Article 1 - Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement de la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon pour une durée de 15 jours à compter du mardi 14 février 2017.

Article 2 - Madame Caroline CERRATO, désignée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif assumera les fonctions de commissaire enquêteur.

Article 3 - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par Madame le Commissaire Enquêteur seront déposés à la mairie de Saint-Antonin-sur-Bayon du mardi 14 février 2017 au mardi 28 février 2017 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures suivants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h. Le dossier sera téléchargeable sur le site de la mairie à l'adresse suivante :

<http://www.mairiesaintantoninsurbayon.fr/enquete-publique-zonage-dassainissement-eaux-usees/>
Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Saint-Antonin-sur-Bayon, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, aux dates et heures suivants :

- Mardi 14 février 2017, de 9h à 12h,
- Jeudi 23 février 2017, de 9h à 12h,
- Mardi 28 février 2017, de 9h à 12h.

Article 4 - Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou être adressées par écrit à Madame le commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Antonin-sur-Bayon, CD17, 13100 Saint-Antonin-sur-Bayon, laquelle les annexera au registre d'enquête ou par courrier électronique mairiestantonin@wanadoo.fr à l'attention de Madame le Commissaire Enquêteur, réceptionnées avant 12h le mardi 28 février 2017

Article 5 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé le mardi 28 février 2017 à 12h par Madame le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et documents annexés, Madame le Commissaire Enquêteur rencontrera sous huitaine Monsieur le Maire pour lui remettre les observations écrites, orales, consignées dans le procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 – Madame le Commissaire Enquêteur disposera de d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Maire de Saint-Antonin-sur-Bayon. Une copie du rapport et des conclusions de Madame le Commissaire Enquêteur seront transmises à Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille. Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en mairie et le site internet de Saint-Antonin-sur-Bayon pendant une durée d'un an.

Article 7 - Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon.

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard avant le 30 janvier et certifiées par le maire, et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Article 8 – Le Conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune.

Article 9 - Des copies du présent arrêté seront adressées à :

Monsieur le préfet,

Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence,

Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à Saint-Antonin-sur-Bayon, le 26 janvier 2017

Le Maire,

Christian DELAVET

